



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance ordinaire tenue le 5 mai 2026, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1384-26

RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Greffière adjointe, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le conseil municipal, le 5 mai 2026.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 13 mai 2026.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC CE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Christine Séguin, Greffière adjointe de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 13 mai 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13^e jour du mois de mai 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at an ordinary sitting held on May 5, 2026, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1384-26

BY-LAW CONCERNING THE COLLECTION AND TREATMENT OF RESIDUAL MATERIALS

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Assistant Registrar, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by the Municipal Council on May 5, 2026.

NOTICE is further given that this by-law has come into effect on May 13, 2026.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, THIS 13th DAY OF THE MONTH OF MAY 2026.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Christine Séguin, Assistant Registrar of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on May 13, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 13th day of the month of May 2026.

Christine Séguin
Greffière adjointe / Assistant Registrar

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1384-26

**RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité désire remplacer le règlement numéro 1330-24 dans le but de modifier certaines modalités relatives à la collecte et au traitement des matières résiduelles afin de se conformer aux nouvelles dispositions du regroupement intermunicipal, dont la Municipalité fait désormais partie, ainsi qu'au contrat actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'effectuer ces modifications;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Domaine d'application

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chelsea.

1.2. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe « A » : Fréquence des collectes du service municipal de collecte des matières résiduelles.

1.3. Terminologie

- 1.3.1. « Arbre de Noël »** : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- 1.3.2. « Bac roulant »** : Contenant sur roues, à prise européenne, muni d'un couvercle et destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou mécanisée.
- 1.3.3. « Bâtiment »** : Immeuble pouvant contenir un (1) ou plusieurs logements.
- 1.3.4. « Bénéficiaire »** : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.
- 1.3.5. « Camion de collecte »** : Tous les types de camions utilisés pour faire la collecte des matières résiduelles.
- 1.3.6. « Centre de tri »** : Lieu de traitement des matières recyclables.
- 1.3.7. « Collecte »** : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

- 1.3.8. « Collecte manuelle »** : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.
- 1.3.9. « Collecte semi-mécanisée »** : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.
- 1.3.10. « Collecte mécanisée »** : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant se fait mécaniquement.
- 1.3.11. « Conteneur »** : Contenant à chargement avant ou arrière muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 verge. Inclus également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 verges et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.
- 1.3.12. « Élimination »** : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.
- 1.3.13. « Enclos »** : Désigne un abri avec quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter les contenants.
- 1.3.14. « Encombrant »** : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels que les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, ainsi que les matelas. Les encombrants métalliques sont exclus de cette définition.
- 1.3.15. « Encombrant métallique »** : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment, fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.
- 1.3.16. « Entente privée »** : Contrat conclu entre le propriétaire d'une unité non-résidentielle et un entrepreneur privé de collecte de matières résiduelles.
- 1.3.17. « Entrepôts »** : Désigne un abri avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter les contenants.
- 1.3.18. « Entrepreneur »** : L'entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
- 1.3.19. « Entrepreneur privé »** : Désigne tout entrepreneur privé effectuant l'enlèvement des matières résiduelles.
- 1.3.20. « Logement »** : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.
- 1.3.21. « Matériau sec »** : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou tous autres débris de même nature.
- 1.3.22. « Matière compostable »** : Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le présent règlement.

- 1.3.23. « Matière recyclable » :** Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le présent règlement.
- 1.3.24. « Matière résiduelle » :** Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- 1.3.25. « Multilogement » :** Habitation pouvant contenir deux logements ou plus.
- 1.3.26. « Municipalité » :** Désigne Municipalité de Chelsea.
- 1.3.27. « Ordures ménagères » :** Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 3.13 du présent règlement.
- 1.3.28. « Poste de transbordement » :** Site où sont centralisés les ordures ménagères et matières compostables recueillies auprès des générateurs dans le but de les transférer dans des véhicules de grande capacité afin d'optimiser leur transport vers un lieu de traitement ou d'élimination. Le poste de transbordement de la Municipalité de Chelsea est le poste de transbordement des déchets et des matières compostables de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- 1.3.29. « Représentant municipal » :** Le directeur du Service des travaux publics et des infrastructures ou ses représentants.
- 1.3.30. « Résidu domestique dangereux (RDD) » :** Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminée avec les ordures ménagères.
- 1.3.31. « Résidu vert » :** Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.
- 1.3.32. « Unité d'occupation non-résidentielle » :** Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité de matières résiduelles.
- 1.3.33. « Unité d'occupation résidentielle » :** Tout logement ou habitation, tel que défini au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.
- 1.3.34. « Traitement » :** Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination. Le traitement est sous la responsabilité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 2 : UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

2.1. Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle est desservie par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 2.3, si elle respecte les normes indiquées à l'article 2.4 et les quantités permises définies aux articles 3.4, 3.8 et 3.11.

Toute unité d'occupation non-résidentielle est desservie à la rue par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 2.3, si elle n'a pas d'entente privée et qu'elle respecte les normes définies à l'article 2.4 et les quantités suivantes :

- un maximum de six (6) contenants admissibles de matières recyclables par collecte;

- un maximum de six (6) contenants admissibles de matières compostables par collecte (excluant les résidus verts);
- un maximum d'un (1) contenant admissible d'ordures ménagères par collecte (lors de la fréquence de collecte bimensuelle) et de deux (2) contenants admissibles d'ordures ménagères par collecte (lors de la fréquence de collecte mensuelle).

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle et non-résidentielle, sur laquelle sera prélevée une tarification selon le règlement en vigueur pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles définies à l'article 2.3 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

2.2. Unités non desservies

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 2.1 sont dites non desservies.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

2.3. Service municipal de collecte des matières résiduelles

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe « A » :

1. Matières recyclables;
2. Matières compostables;
3. Ordures ménagères
4. Encombrants déchets et métalliques;
5. Résidus verts;
6. Arbres de Noël.

2.4. Normes à respecter pour la collecte des matières résiduelles

La Municipalité offre un service de collecte de matières résiduelles mécanisée selon les normes suivantes :

- Les roues doivent être orientées vers l'unité d'occupation;
- Un espace de d'un (1) mètre (± 40 pouces) de chaque côté des bacs est nécessaire;
- Il ne doit y avoir aucun obstacle devant les bacs (ex. : une voiture);
- Le couvercle doit être complètement fermé;
- Le bac doit être muni de 2 roues en bon état;
- Le bac doit avoir la couleur réglementaire pour chaque type de collecte (aucune peinture, autocollant ou inscription);
- Aucune matière ne doit déborder du bac ni être placée sur le couvercle;
- Le verrou anti-rongeurs doit être levé;
- Les bacs doivent être placés dans l'entrée ou sur le terrain du propriétaire, et non dans le chemin ou sur le trottoir;
- Seuls les bacs conformes doivent être utilisés.

2.5. Disposition des matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service

Tout propriétaire qui désire disposer des matières résiduelles, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.6. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité/MRC des Collines-de-l'Outaouais, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

ARTICLE 3 : SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1. Obligation de trier et de récupérer

Tout occupant d'une unité desservie ou non desservie a l'obligation de séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières compostables, les résidus verts, les encombrants métalliques afin d'en disposer selon le règlement.

3.2. Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou multilogement doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

Matières recyclables

3.3. Volume minimal d'entreposage des matières recyclables entre les collectes

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières recyclables adapté à ses besoins pour assurer la collecte de ces matières.

Chaque unité d'occupation non-résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières recyclables adapté à ses besoins pour assurer la collecte de ces matières.

3.4. Quantité de matières recyclables acceptée par unité desservie

Pour les unités résidentielles desservies à la rue, une limite de 6 contenants admissibles est permise par collecte, par bâtiment. Par exemple :

Contenants admissibles permis par collecte					
MATIÈRES RECYCLABLES	Nombre de logements (unités d'occupation)				
	1	2	6	8	12
Contenants admissibles permis	6	6	6	6	6

Pour les unités non-résidentielles desservies à la rue sans entente privée, un maximum de six (6) contenants par collecte est permis.

En ce qui concerne les institutions scolaires, il n'y a pas de restriction quant au nombre de contenants autorisés par collecte, à condition que ces derniers soient conformes aux normes stipulées à l'article 2.4.

Toutes matières recyclables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière. Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté d'un contenant.

3.5. Contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

1. Bac roulant bleu, manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres;
2. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité et l'entrepreneur.

3.6. Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

1. Papiers et cartons;
2. Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal;
3. Contenants multicouches;

4. Autres matières recyclables définies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1. Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
2. Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;
3. Plastiques de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
4. Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;
5. Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine;
6. Textiles.

Matières compostables

3.7. Volume minimal d'entreposage des matières compostables entre les collectes

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières compostables adapté à ses besoins afin d'assurer la collecte de ces matières.

Chaque unité d'occupation non-résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières compostables adapté à ses besoins.

3.8. Quantité de matières compostables acceptées par unité desservie

Pour les unités résidentielles desservies à la rue, une limite de 6 contenants admissibles est permise par collecte, par bâtiment. Par exemple :

Contenants admissibles permis par collecte					
MATIÈRES COMPOSTABLES	Nombre de logements (unités d'occupation)				
	1	2	6	8	12
Contenants admissibles permis	6	6	6	6	6

Pour les unités non-résidentielles desservies à la rue sans entente privée, un maximum de six (6) contenants par collecte est permis.

En ce qui concerne les institutions scolaires, il n'y a pas de restriction quant au nombre de contenants autorisés par collecte, à condition que ces derniers soient conformes aux normes stipulées à l'article 2.4.

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Aucune matière compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

3.9. Contenants admissibles pour la collecte des matières compostables

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

1. Bac roulant brun, manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte et d'une capacité de 120 litres, 240 litres ou 360 litres avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants (lors des collectes spéciales à cet effet uniquement) les contenants suivants sont acceptés :

1. Sac en papier biodégradable, remplis à moins de 75% et d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
2. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité et l'entrepreneur.

3.10. Matières compostables

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

1. Résidus alimentaires;
2. Résidus verts;
3. Autres matières compostables définies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

1. Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux;
2. Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur;
3. Sacs de plastique (incluant les sacs biodégradables, oxobiodégradables ou compostables), emballages plastifiés, papier ciré, styromousse et tampons absorbants;
4. Terre, sable, gravier;
5. Textiles;
6. Toutes autres matières compostables définies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Ordures ménagères

3.11. Quantité d'ordures ménagères acceptée par unité desservie

Pour les unités résidentielles desservies à la rue, les limites suivantes s'appliquent par collecte :

Logement (1 unité d'occupation)

- Un (1) contenant admissible lors de la fréquence de collecte bimensuelle.
- Deux (2) contenants admissibles lors de la fréquence de collecte mensuelle.

Multilogement (2 unités d'occupation ou plus)

- Un (1) contenant admissible par unité d'occupation jusqu'à un maximum de six (6) contenants admissibles par bâtiment lors de la fréquence de collecte bimensuelle.
- Deux (2) contenants admissibles par unité d'occupation jusqu'à un maximum de six (6) contenants admissibles par bâtiment lors de la fréquence de collecte mensuelle.

Par exemple :

Contenants admissibles permis par collecte						
ORDURES MÉNAGÈRES	Type	Logement		Multilogement		
	Nombre d'unités d'occupation	1	2	6	8	12
Fréquence de collecte	Bimensuelle	1	2	6	6	6
	Mensuelle	2	4	6	6	6

Pour les unités non-résidentielles desservies à la rue sans entente privée et les institutions scolaires un maximum d'un (1) contenant admissible par collecte lors de la fréquence de collecte bimensuelle et de deux (2) contenants admissibles par collecte lors de la fréquence de collecte mensuelle est permis.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

3.12. Contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères après sont :

1. Bac roulant vert, gris ou noir manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte et d'une capacité de 240 litres ou 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;
2. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité et l'entrepreneur.

3.13. Les matières résiduelles spécifiquement exclues

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

1. Les résidus verts;
2. La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
3. Les matériaux secs;
4. Les matières recyclables;
5. Les matières compostables;
6. Les troncs d'arbres et les branches;
7. Les pneus;
8. Les animaux morts;
9. Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
10. Le matériel électronique et informatique;
11. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
12. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD);
13. Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
14. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
15. Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
16. Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
17. Les encombrants métalliques;
18. Les carcasses de véhicules automobiles.

3.14. Collecte des encombrants déchets et des encombrants métalliques

Les encombrants déchets et métalliques sont ramassés une (1) fois par saison (4 fois par année) suivant les dispositions du présent règlement.

Tout occupant qui désire disposer des encombrants déchets ou métalliques doit compléter le formulaire d'inscription à cet effet disponible sur le site web de la Municipalité ou communiquer avec la Municipalité par téléphone (819-827-1160) ou par courriel (travaux.publics@chelsea.ca), avant la date limite établie au préalable pour chacune des collectes afin de confirmer son inscription. La collecte se limite aux items conformes et inscrits sur les formulaires dédiés.

Les jours de collecte seront communiqués aux résidents lors de leur confirmation.

Néanmoins, il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

3.15. Quantités d'encombrants déchets et métalliques acceptées par unités desservies

Il n'y a pas de limite d'encombrants métalliques pouvant être ramassés dans le cadre de la collecte spéciale de ceux-ci.

Il y a cependant une limite de 6 encombrants déchets par unité desservie, par collecte spéciale.

3.16. Collecte des arbres de Noël

Tout occupant qui désire disposer leur(s) arbre(s) de Noël peut le faire en déposant ce(s) dernier(s) au même moment que la collecte régulière de la première et deuxième semaine complète de janvier de chaque année et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables. Une limite d'un (1) arbre de Noël est permise par unité d'occupation. Par exemple :

Arbres de Noël permis					
ARBRES DE NOËL	Nombre de logements (unités d'occupation)				
	1	2	6	8	12
Quantité permise	1	2	6	8	12

3.17. Collecte des résidus domestiques dangereux (RDD)

Tout occupant qui désire disposer des résidus domestiques dangereux (RDD) peut le faire en apportant ces derniers à l'endroit prédéterminés par la Municipalité aux journées établies au calendrier annuel.

ARTICLE 4 : HORAIRE DE LA COLLECTE ET MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1. Horaire des collectes

L'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement des matières résiduelles entre 7 h et 18 h du mardi au vendredi, et ce, selon le calendrier annuel municipal.

Le lundi est réservé comme « journée tampon » afin de permettre à l'entrepreneur d'effectuer les collectes devancées dans le cas des journées fériées ou pour les matières oubliées de la semaine précédente.

Vous trouverez à l'annexe A le calendrier 2025 indiquant la fréquence des diverses collectes. Un calendrier annuel sera transmis pour les années subséquentes avec les fréquences des diverses cueillettes.

4.2. Période du dépôt des matières résiduelles en prévision de la collecte

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs bacs roulants ou tout autre contenant admissible ainsi que l'accès à ceux-ci.

4.3. Période de retrait des bacs roulants

Les bacs roulants ou tout autre contenant admissible d'entreposage de matières résiduelles doivent être remis conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h le jour de la collecte.

4.4. Collecte des matières résiduelles non effectuée

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur, le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité, et ce, le lendemain du jour de la collecte et dans un délai maximum de 24 heures.

4.5. Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les bacs roulants ou tout autre contenant admissible soient accessibles par le camion de collecte, respectent les normes de l'article 2.4 et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

5.1. Accumulation de matières résiduelles

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières aux fins de compostage domestique en milieu urbain et rural est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur. L'utilisation d'un entrepôt ou d'un enclos est permis pour l'entreposage des contenants admissibles utilisés pour la cueillette des matières résiduelles. Celui-ci doit répondre aux normes du service de l'urbanisme de la Municipalité.

Les bacs doivent cependant être disposés selon les normes de l'article 2.4 lors des jours de collecte.

5.2. Dépôt dans un bac roulant ou tout autre contenant admissible appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou tout autre contenant admissible qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

5.3. Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac, un réseau d'égouts ou un fossé de la Municipalité.

5.4. Fouille dans les bacs roulants ou tout autre contenant admissible

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les bacs roulants ou tout autre contenant admissible destinés à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS, ENTREPÔTS ET ENCLOS

6.1. Propriété des bacs roulants

Les bacs roulants à l'effigie de la Municipalité sont fournis par celle-ci suite au paiement du propriétaire pour la collecte des matières recyclables ou des matières compostables et sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel ils sont reliés.

6.2. Identification des bacs roulants

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un bac roulant. Il est défendu d'altérer, de peindre ou de détruire un bac roulant fourni par la Municipalité.

6.3. Entretien des bacs roulants, entrepôts et enclos

Le propriétaire de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses bacs roulants, ses entrepôts, ses enclos et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté, de l'étanchéité, la fonctionnalité et de la sécurité de ces derniers.

6.4. Frais liés à la réparation ou au remplacement

En cas de bris d'un bac roulant par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité et doivent être acquittés au préalable. Si le bac roulant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la Municipalité après enquête.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1. Application du règlement

Le conseil autorise, de façon générale, le représentant municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, le représentant municipal doit remettre au moins deux (2) billets de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. Le billet de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

7.2. Pouvoirs et devoirs du représentant municipal

Le représentant municipal est responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

7.3. Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre au représentant municipal de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;

2. Aviser le représentant municipal lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
3. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
4. S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le représentant municipal et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : TAXATION ET TARIFICATION

8.1. Unité d'occupation résidentielle desservie

Tout propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle générant les volumes de matières résiduelles selon la fréquence des collectes définies précédemment est sujet au paiement d'une taxation ou tarification annuelle pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles, laquelle est établie par le règlement en vigueur pour fixer l'imposition pour ce service.

8.2. Unité d'occupation non-résidentielle desservie sans entente privée

Tout propriétaire d'une unité d'occupation non-résidentielle sans entente privée générant les volumes de matières résiduelles selon la fréquence des collectes définies précédemment est sujet au paiement d'une taxation ou tarification annuelle pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles, laquelle est établie par le règlement en vigueur pour fixer l'imposition pour ce service.

8.3. Achat de bacs

Tout propriétaire doit obligatoirement se procurer un bac de recyclage et de compostage auprès de la Municipalité, à l'exception des propriétaires d'unités d'occupation non-résidentielle avec entente privée qui doivent se procurer des conteneurs adaptés à leurs besoins.

Le coût d'achat ou de remplacement des bacs est révisé annuellement pour tenir compte des coûts réels, laquelle tarification est établie par le règlement en vigueur pour fixer l'imposition de la tarification pour des divers bacs.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

9.1 Autorisation automatique

Tout propriétaire ou association de chemin privé autorise automatiquement la circulation des camions vidangeurs et camionnettes pour la collecte des déchets résiduels porte-à-porte, dès l'entrée en vigueur du règlement.

9.2 Cul-de-sac et virage

Dans le cas d'un cul-de-sac, un rond-point doit être aménagé avec des dimensions suffisantes pour permettre le virage d'un camion vidangeur. À défaut, un espace doit permettre l'exécution d'un virage en trois (3) points (T).

Si ce virage en trois (3) points s'effectue sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires concernés est obligatoire.

La surface carrossable de ce chemin privé doit être maintenue en bon état et sécuritaire. La Municipalité et l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables des dommages causés par les camions vidangeurs lors des manœuvres effectuées sur la chaussée ou dans une entrée privée.

Si le camion de collecte ne peut effectuer un virage sécuritaire, le service de collecte porte-à-porte pourrait ne pas être assuré.

9.3 Refus d'accès

Si le propriétaire ou l'association refuse l'accès ou la possibilité de tourner aux camions vidangeurs au bout du chemin, il/elle devient responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé conforme au présent règlement.

9.4 Entretien des chemins privés

Lorsque la collecte se fait sur un chemin ou une entrée privée :

- Le propriétaire ou l'association est responsable de l'entretien, du déneigement et du déglacage.
- Ceci permet à l'entrepreneur de circuler de manière sécuritaire.

9.5 Non-accessibilité

Si le chemin ou l'entrée privée n'est pas accessible, mal entretenue, non déneigée ou non déglacée, la collecte ne sera pas effectuée.

ARTICLE 10 : SYSTÈME DE COLLECTE

10.1. Porte-à-porte

Un service de collecte porte-à-porte est privilégié sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où ce mode de collecte est réalisable, afin de réduire, dans la mesure du possible, le recours aux conteneurs à déchets collectifs.

10.2. Dépôt centralisé

Un système de collecte par dépôt centralisé peut être instauré dans certains secteurs lorsque la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce contexte, l'emplacement, le type de conteneurs ou d'abri, ainsi que les modalités de disposition doivent être approuvés par le Service des travaux publics, en concertation avec l'entrepreneur responsable de la collecte. Par ailleurs, les résidents du secteur visé doivent conclure une entente avec un propriétaire riverain afin d'autoriser l'installation et l'entreposage des conteneurs sur une propriété privée.

ARTICLE 11 : AVIS DE RÉCLAMATION

Lorsqu'un dommage matériel ou moral est allégué, un avis de réclamation écrit doit être transmis à la Municipalité de Chelsea dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de l'événement, à défaut de quoi la réclamation pourrait être refusée, conformément à l'article 585 de la Loi sur les cités et villes.

Bien qu'un tel avis ne soit pas obligatoire en cas de préjudice corporel, sa transmission dans les plus brefs délais est fortement recommandée.

L'avis de réclamation doit être rédigé par écrit, dûment signé, et peut être soumis à l'aide du formulaire prévu à l'Annexe « B ».

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

12.1 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 13 : UNITÉ NON-RÉSIDENTIELLE NON DESSERVIE

13.1 Entente et tarification

Tout propriétaire d'unité d'occupation non-résidentielle non desservie à la rue qui conclue une entente avec un entrepreneur privé doit transmettre à la Municipalité une preuve d'entente démontrant que celui-ci s'engage à composter et à recycler en prenant en charge la collecte, le transport et le traitement de ces matières résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1342-25 et tout autre règlement à cet effet.

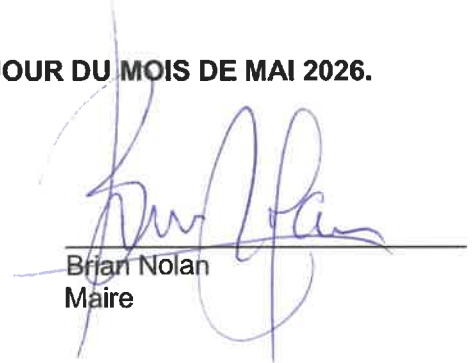
ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 5^e JOUR DU MOIS DE MAI 2026.



Robert Binette
Directeur général par intérim



Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 7 AVRIL 2026

DATE DE L'ADOPTION : 5 MAI 2026

N° DE RÉOLUTION : 171-26

DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT :

ANNEXE « A »

CALENDRIER MUNICIPAL 2026

FRÉQUENCES DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

